Ajaccio, Septembre 2021

**STATUTS DE L’ASSOCIATION SAMSARA – PORTEURS D’ESPOIR**

**ARTICLE I - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Samsara – porteurs d’espoir »

**ARTICLE II – BUT ET OBJET ET DUREE DE L’ASSOCIATION**

Cette association a pour objet un but humanitaire et non lucratif.  Son action consiste à créer et / ou soutenir des actions en faveur d’enfants, de jeunes, d’adultes et de familles, afin d’améliorer leurs conditions de vie (hébergement, nutrition, santé, éducation, formation…) ; de favoriser ou créer des actions visant à créer du lien social pour ce public ; de les aider dans leur insertion professionnelle et leur épanouissement.

Dans ce cadre, l’association peut conduire des projets directement auprès d’un ou plusieurs enfants,  de jeunes ou d’adultes; apporter un appui à leurs familles ou intervenir auprès de structures de types foyer.

**ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 6 allée des mouettes 20166 Porticcio.

Il pourra être transféré à toute autre adresse, dans l’intérêt de l’association, sur simple décision du bureau.

**ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l’association « Samsara – porteurs d’espoir » est illimitée.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L’association se compose de :

- membres fondateurs

- membres actifs (ceux qui s’impliquent dans le devenir de l’association)

- membres bienfaiteurs (ceux qui apportent une aide financière ponctuelle et symbolique).

**ARTICLE 6 – ADMISSION**

L’association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

**ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l’engagement de verser annuellement une somme fixée annuellement par l’Assemblée Générale à titre de cotisation.

Les membres fondateurs sont considérés comme membres actifs, en ont les mêmes droits et obligations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d’entrée fixé annuellement par l’Assemblée Générale en plus de la cotisation annuelle. Ils sont de fait invités à participer aux Assemblées Générales mais ne disposent pas du droit de vote.

Toute cotisation ne pourra faire l’objet de rachat de quelque sorte que ce soit.

**ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre de l’association se perd par :

* la démission volontaire,
* défaut de paiement de cotisation
* le décès ;
* la radiation prononcée pour motifs graves, par le conseil d’administration pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave, l’intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
* cas de force majeure (maladie grave, incapacité…)
* la dissolution de l’association

**ARTICLE 9 – AFFILIATION**

L’association « Samsara – porteurs d’espoir » pourra s’affilier à toute structure ayant des objectifs communs avec elle, et susceptible de favoriser l’accomplissement de son objet.

Toute affiliation sera soumise au bureau et devra être acceptée par la majorité des membres prenant part au vote.

**ARTICLE 10 – RESSOURCES**

Les ressources de l’association se composent de toutes ressources et subventions autorisées par la loi en vigueur. Le montant des cotisations des membres actifs peut être revu lors des Assemblées Générales, sur proposition du CA.

**ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L’assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et fondateurs de l’association. Les membres dits bienfaiteurs peuvent participer aux Assemblées Générales mais n’ont pas de droit de vote. Peuvent participer toute personne intéressée de près ou de loin à l’association et souhaite découvrir son activité lors de cette AG.

L’association se réunit chaque année, au cours du premier semestre en Assemblée Générale, au lieu fixé dans la convocation, laquelle doit être adressée au moins 2 semaines à l’avance à chacun des membres, et ce par tous les moyens.  L’ordre du jour est arrêté par le bureau.

Tout membre de l’association peut, dans les 15 jours qui précédent l’association, donner par écrit, l’inscription d’une question à l’ordre du jour de l’Assemblée.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l’activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L’assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d’entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les candidatures au conseil d’administration doivent parvenir au Président en exercice, par écrit, 7 jours avant la date de vote. Pour devenir membre du Conseil d’Administration, les candidats doivent déjà être membres actifs, à jour de leur cotisation.

Aucun quorum n’est exigé pour la tenue des Assemblées. Les délibérations sont prises par les membres actifs à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.  Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletins secrets, à la demande du président.

Les décisions des assemblées générales s’imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

**ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

A la demande de la moitié plus un des membres, ou à la demande du bureau, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée.

Toute modification des statuts, du règlement intérieur ou toute proposition de dissolution de l’Association ne peut être prise qu’en Assemblée Générale Ordinaire.

Les statuts et/ ou le règlement intérieur, seront adressés aux membres actifs une semaine avant l’AG afin qu’ils puissent en prendre connaissance. Tout membre de l’association pourra communiquer en retour, ses remarques au minimum 3 jours avant l’Assemblée Générale.

L’assemblée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**ARTICLE 13 – CONSEIL D’ADMINISTRATION**

L’association est administrée par un Conseil composé de 3 à 6 membres élus pour 1 an à la majorité des membres présents ou représentés en Assemblée Générale. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Ils sont renouvelables par tiers chaque année et sont rééligibles. Parmi ces membres peuvent figurer les fondateurs de l’association, à jour de leur cotisation annuelle, qui sont membres de droit au conseil d’administration.

En cas de vacances en cours d’année, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement d’un membre jusqu’à la prochaine Assemblée Générale. Si le nombre des membres du CA devenait inférieur à trois, celui-ci devrait être aussitôt complété au moins à ce nombre.

Si l’assemblée complète, au cours de la vie de l’Association, la composition du CA, les membres ainsi adjoints verront la durée de leur mandat se terminer en même temps que les autres mandats en cours.

Si pour quelque cause que ce soit, le renouvellement du CA ou du bureau n’a pas lieu en temps utile, les fonctions des membres en exercice sont prorogées en vertu des présents statuts jusqu’à l’assemblée générale qui procèdera au renouvellement.

Tout membre du conseil d’administration qui n’aurait pas participé, sans motif réel et sérieux, à trois séances consécutives, est considéré comme démissionnaire. Notification lui en est fait par écrit, par le président ou un membre du Conseil d’Administration nommé par lui.

**ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le Conseil d’Administration élit en son sein, un Président. Celui-ci propose au Conseil d’Administration un Bureau composé de :

-  1 vice-président(e),

-  1 secrétaire général et éventuellement 1 secrétaire adjoint,

-  1 trésorier(e), et éventuellement 1 trésorier adjoint

Il peut s’entourer de chargés de missions en cohérence avec les objectifs de l’association.

En cas de nécessité et afin de ne pas freiner le développement de l’association, le conseil d’administration octroie les pleins pouvoirs au bureau pour toute action nécessaire au but poursuivi par l’association.

**ARTICLES 15 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d’administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

**ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Les points non visés par les présents statuts font l’objet d’un règlement intérieur, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’Association. Le conseil d’administration aura la possibilité de le modifier ultérieurement. Dans ce cas les points modifiés seront présentés lors de la prochaine Assemblée générale pour approbation.

**ARTICLE 17 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée, selon les modalités prévues à l’article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l’actif, s’il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l’assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, ou à une association ayant des buts similaires.

Fait à Ajaccio, le 28 Septembre 2021

Le président, La secrétaire, Le trésorier,

Franck Candelier Mathilda Olive Bernard Saenen

